



PREFET DU MORBIHAN

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 8 AVR. 2020**  
**PORTANT AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE**  
**DU PROJET DE REHABILITATION DU COURS D'EAU ET**  
**DE LA ZONE HUMIDE DE LA CHARTREUSE A BREC'H**

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.181-1 et R.181-1 et suivants et L.214-1 et R.214-1 et suivants ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code du patrimoine, notamment l'article R.523-9 ;
- VU le code civil et notamment son article 640 ;
- VU le décret du 10 juillet 2019 nommant Monsieur Patrice Faure, préfet du Morbihan ;
- VU l'arrêté ministériel du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;
- VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 novembre 2015 ;
- VU le dossier de demande d'autorisation environnementale déposé au titre de l'article L.181-1 et suivants du code de l'environnement reçu le 8 juillet 2019, présenté par Monsieur le maire de la commune de Brec'h enregistré sous les numéros 56-2019-00212 – AEU\_56\_2019\_62 et relatif au projet de réhabilitation du cours d'eau et de la zone humide de la Chartreuse sur le territoire de la commune de Brec'h ;
- VU l'avis de l'agence régionale de santé en date du 16 juillet 2019 ;
- VU l'accord tacite de la direction régionale des affaires culturelles en matière de prévention archéologique en date du 12 août 2019 ;
- VU l'avis de l'agence française pour la biodiversité en date du 24 juillet 2019 ;

- VU l'arrêté préfectoral en date du 24 octobre 2019 portant ouverture de l'enquête publique entre le 4 décembre 2019 et le 19 décembre 2019 ;
- VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 31 janvier 2020 ;
- VU le courrier de réponse du maire de Brec'h en date du 03 mars 2020, par lequel le bénéficiaire s'engage à lever les réserves du commissaire enquêteur ;
- VU la transmission au pétitionnaire du projet d'arrêté par courrier du 13 mars 2020 pour observations dans un délai maximum de 15 jours ;
- VU la réponse formulée par le pétitionnaire par courriel le 27 mars 2020;

CONSIDÉRANT que le projet de réhabilitation du cours d'eau et de la zone humide de la Chartreuse sur le territoire de la commune de Brec'h est soumis à autorisation environnementale au titre de l'article L.181-1-1° du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le projet n'est pas de nature à nuire au régime des eaux et à leur répartition ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

CONSIDÉRANT que la restauration de la zone humide est favorable à la régulation des débits du cours d'eau ;

CONSIDÉRANT que les mesures prises pour éviter, réduire et compenser les impacts sur les milieux aquatiques sont compatibles avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Loire-Bretagne ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

## **ARRÊTE**

### **TITRE 1 – OBJET DE LA DÉCLARATION**

#### **Article 1 - Bénéficiaire de l'autorisation**

Le maire de Brec'h, maître d'ouvrage, est le bénéficiaire de l'autorisation environnementale définie à l'article 2 ci-dessous, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté ainsi que des dispositions contenues dans le dossier de demande d'autorisation réalisé par le bureau d'étude Hardy environnement, et est dénommé ci-après bénéficiaire.

#### **Article 2 - Objet et durée de l'autorisation**

La présente autorisation environnementale pour le projet de réhabilitation du cours d'eau et de la zone humide de la Chartreuse sur le territoire de la commune de Brec'h tient lieu d'autorisation au titre des articles L.181-2 et L.214-3 du code de l'environnement.

Elle relève des rubriques suivantes telle que définie au tableau mentionné à l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Désignation de l'opération	Procédure	Justification
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m : (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (A)	<b>Autorisation</b>	Remise dans son talweg du cours d'eau sur un linéaire de 250 m aujourd'hui fortement dégradé
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités dans le lit mineur étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens	<b>Autorisation</b>	Destruction de plus de 200 m <sup>2</sup> de frayères potentielles
3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 1° Supérieure ou égale à 1 ha (A) 2° Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha (D)	<b>Pour mémoire</b>	Superficie du projet : enlèvement du remblai en zone humide sur 4 200 m <sup>2</sup> pour un volume de 3 510m <sup>3</sup>

Les travaux, objet du présent arrêté seront réalisés de manière à éviter tous risques pour le milieu récepteur.

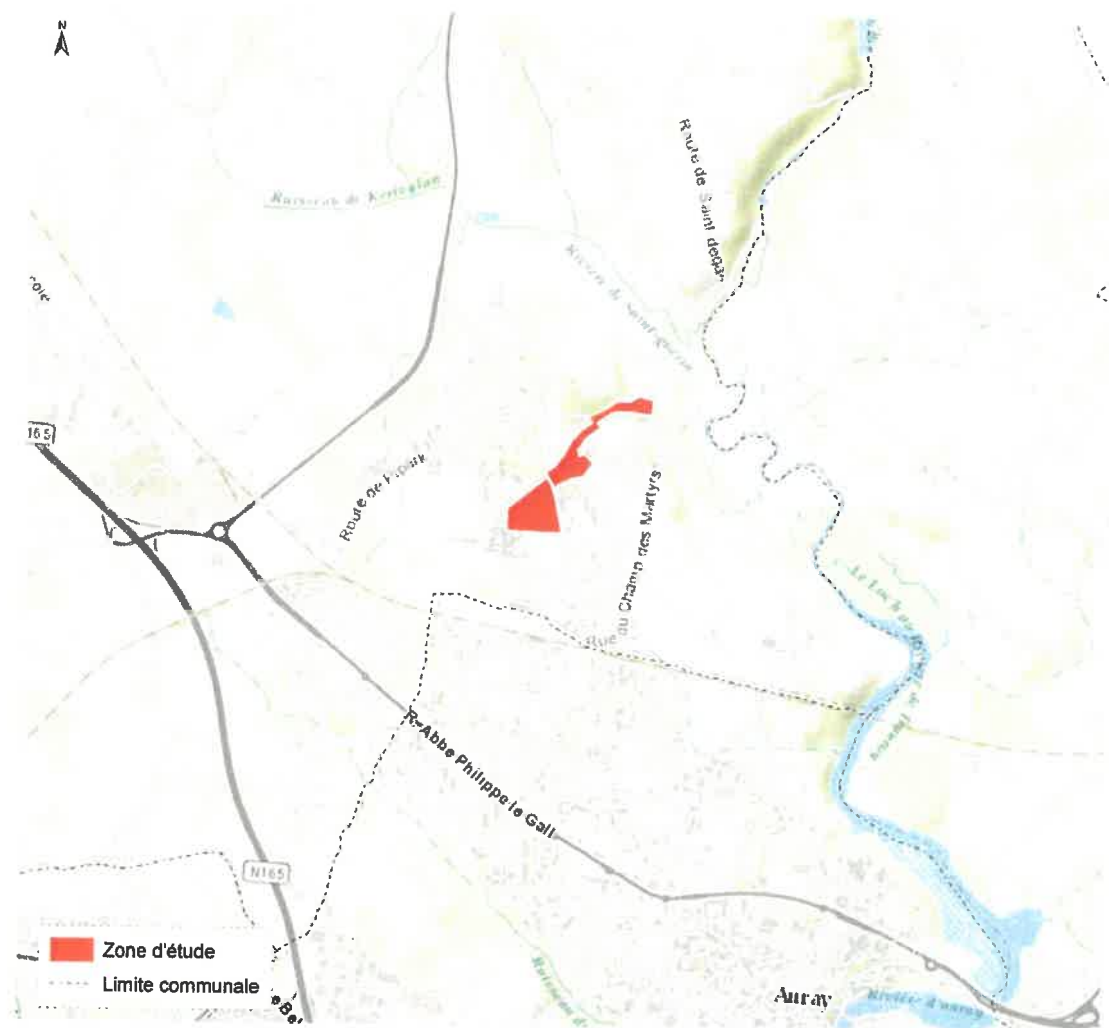
L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révoquant sans indemnité de l'État conformément aux dispositions de l'article L.181-22 du code de l'environnement.

L'autorisation est accordée pour une durée de dix années à compter de la signature du présent arrêté.

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'autorisation environnementale cesse de produire effet, si les travaux n'ont pas débuté, dans un délai de 3 ans à compter de la signature du présent arrêté.

## Article 3 - Localisation du projet et descriptif

### Localisation du projet



### Description du projet

La commune de Brech souhaite profiter du projet d'aménagement du Parc de la Chartreuse pour restaurer la zone humide afin de concilier les intérêts écologique, pédagogique et ludique du site.

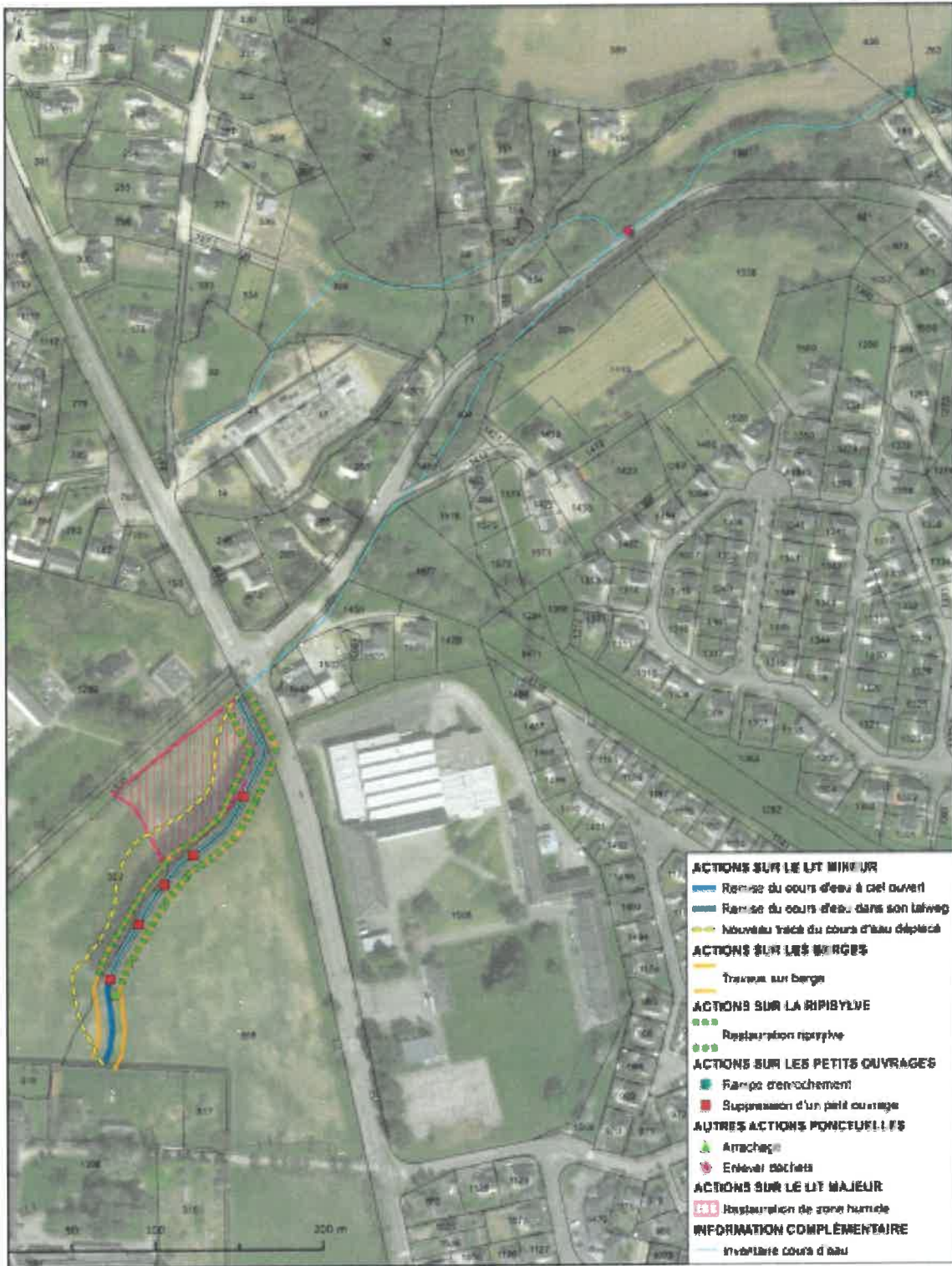
Sur le secteur de **Kerlois / Toul Bahadeü** l'objectif est de recréer une continuité écologique entre la zone humide de La Chartreuse et Le Loc'h tout en intégrant la problématique d'urbanisation et la gestion des eaux pluviales.

Le projet suite à l'état des lieux propose plusieurs actions de restauration de la zone humide et du cours d'eau.

Le **projet retenu** a pour objectifs de :

- restaurer la morphologie naturelle du cours d'eau,
- restaurer les fonctionnalités de la zone humide,
- lutter contre les espèces exotiques envahissantes,
- restaurer la continuité écologique entre la zone humide de la Chartreuse et le Loc'h,

## Localisation des travaux



## TITRE II – PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

### Article 4 - Prescriptions relatives à la réalisation des travaux de réhabilitation de la zone humide et au réaménagement du cours d'eau

#### Dispositions générales à respecter pendant les travaux

Le bénéficiaire prend en compte les périodes de plus faible sensibilité du milieu et de son usage pour fixer la période de réalisation des aménagements.

À ce titre, les travaux de terrassements devront être réalisés en dehors des périodes de forte pluie.

Afin de limiter les risques de pollution du milieu et garantir la sécurité du chantier, les mesures suivantes sont appliquées :

- des dispositifs provisoires de type filtre en bottes de paille ou géotextile seront mis en place à l'aval du chantier afin d'éviter tout départ de sédiments vers le milieu naturel en cas d'événements pluvieux pendant la phase travaux ;
- les aires de stockage des matériaux et des matériels seront éloignées de tout écoulement naturel ;
- maîtriser le risque de pollution accidentelle du milieu récepteur (installation de chantier, entretien des véhicules, kit dépollution) ;
- le chantier est interdit au public et des panneaux de signalisation sont installés aux abords du chantier ;
- tous les déchets produits sur le chantier seront stockés dans des bennes et évacués par des sociétés spécialisées conformément à la réglementation en vigueur ;
- aucun entretien de véhicule ou d'engin de travaux publics ne devra être réalisé sur le chantier en dehors d'une aire aménagée à cet effet et qui devra être située le plus loin possible des cours d'eau ;
- aucun stockage ou brûlage de produits dangereux ne pourra être fait ;
- aucun remblai ni dépôt, même temporaire, ne doit être effectué en zone humide ou inondable.

#### **Article 5 - Prescriptions relatives au réaménagement du cours d'eau, au rétablissement de la continuité écologique et à la réhabilitation de la zone humide**

Tous les travaux sont réalisés en période d'étiage soit en fin de période estivale.

##### a- Replacer le cours d'eau dans son talweg sur une longueur de 200 ml.

Les travaux consistent en un déplacement du cours d'eau pour la remise dans son talweg avec la création de méandres. Le cours d'eau est aussi remis à ciel ouvert sur 52 ml en amont du site et les buses de l'ancien tracé sont enlevées.

Les étapes suivantes sont à respecter :

Étape 1	Décapage de la terre végétale sur les emprises du futur lit du cours d'eau et mise en réserve
Étape 2	Création du lit majeur du ruisseau par terrassement en déblai
Étape 3	Création du lit mineur comprenant les terrassements en déblai pour façonner les profils souhaités et apport de grave pour la constitution du lit
Étape 4	Connexion hydraulique du nouveau ruisseau et comblement de l'ancien lit avec l'enlèvement des buses
Étape 5	Terrassement de finition et renappage de la terre végétale sur les abords du lit
Étape 6	Plantations en rives

##### b- Rétablissement de la continuité écologique.

Cinq buses installées sur le cours d'eau sont enlevées. Une rampe en enrochement est installée dans les règles de l'art sur le site « des cinq chemins » au lieu-dit de Toul Bahadeü.

##### c- Réhabilitation de la zone humide

La restauration de la zone humide de la Chartreuse est réalisée par la suppression totale du remblai sur une surface de 4 200 m<sup>2</sup> pour un volume estimé de 3 510 m<sup>3</sup>. La localisation est précisée sur la carte « localisation travaux » - page 5 :

- pour l'ensemble des remblais, en fonction de leurs natures et des opportunités locales, ils pourront être réutilisés par un autre chantier demandeur de remblais. Dans le cas contraire, ils seront transférés dans un centre autorisé pour recevoir des déchets inertes mélangés (CMGO Bretagne Sud -56390 Grandchamp).



Le devenir des remblais est noté sur des bordereaux de suivi qui seront mis à la disposition de service de la police de l'eau en cas de contrôle.

- un repérage préalable du circuit des engins qui effectueront des aller-retours entre la zone humide à restaurer et le (ou les) nouveau(x) site(s) de dépôt est réalisé ;
- le chantier est sécurisé, notamment en cas de proximité de zones habitées et de débouchés des engins de chantier sur la voirie.

Une fois le remblai supprimé, la zone retrouvera son niveau topographique d'origine.

À ce stade, plusieurs opérations sont réalisées :

- en fonction des usages prévus sur la zone humide restaurée, il est créé de légers mouvements de terrain ;
- l'apport de terre végétale si de la terre végétale a été prélevée pendant le déblaiement de la zone humide ;
- l'ensemencement de la zone avec des espèces végétales caractéristiques des milieux humides ;
- la création d'un accès «doux » à la zone humide.

#### Article 6 - Prescriptions relatives au suivi environnemental

Afin de juger de l'impact global des actions, des indicateurs sont mis en place. **5 indicateurs** sont retenus : **2 indicateurs de réalisations** et **3 indicateurs de résultats**.

Type d'indicateur	Classement	Méthodologie
Réalisation	<b>L'indicateur 1</b> « Travaux sur petits ouvrages de franchissement » évalue la corrélation entre le pourcentage de linéaire franchissable et les populations de poissons	- le calcul du linéaire en libre écoulement avant et après travaux ; - l'évaluation de la franchissabilité des ouvrages après travaux, par espèce cible.
Réalisation	<b>L'indicateur 2</b> « Lutte contre les espèces invasives » évalue l'efficacité de l'action	- le calcul de la surface occupée par les espèces invasives végétales avant et après travaux ; - l'étude de la variation des peuplements d'espèces invasives végétales sur les zones ou le linéaire concerné avec quantification de la colonisation ; - évaluation de l'acuité du problème selon l'incidence (milieux aquatiques, usages ; - étude de la tendance évolutive (extension, stabilité, régression).
Résultat	<b>L'indicateur 3</b> « Piézomètre » évalue les impacts sur la nappe d'accompagnement du cours d'eau	- la pose d'un piézomètre dans le secteur amont de la Chartreuse et le suivi sur un cycle hydrologique de la nappe d'accompagnement du cours d'eau.
Résultat	<b>L'indicateur 4</b> « Habitats, faune, flore » permet le suivi des groupements végétaux, de la flore et de la faune présents sur le site, en lien avec la restauration de la zone humide	- la réalisation de deux campagnes d'inventaire réalisées en N+1 et N+3.
Résultat	<b>L'indicateur 5</b> « Photos » pour illustrer l'évolution du site et sensibiliser le public	- la prise de photos avant, pendant et après travaux, et pour illustrer les réunions d'information et de sensibilisation.

Ces indicateurs sont tenus à la disposition des agents des services de l'État, notamment ceux chargés d'une mission de contrôle au titre de la police de l'eau.

### **Titre III – DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

#### **Article 7 - Calendrier de mise en œuvre**

Un calendrier des travaux sera adressé par le bénéficiaire à la DDTM au minimum 30 jours avant le démarrage des travaux. Après une interruption de travaux supérieure à 1 mois, un tableau actualisé sera fourni à la DDTM 8 jours avant la reprise.

Le bénéficiaire devra informer le service eau, nature et biodiversité de la DDTM de l'achèvement des travaux et transmettre le plan de récolement des travaux.

#### **Article 8 - Mesures de contrôles**

Les agents des services de l'État, notamment ceux chargés d'une mission de contrôle au titre de la police de l'eau, devront avoir constamment libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par le présent arrêté, dans les conditions fixées par l'article L.181-16 du code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Le bénéficiaire supportera les frais de toute modification de ses installations nécessitées par le respect de la qualité du milieu récepteur et qui pourra lui être demandée. Il en est de même pour les travaux de curage ou d'aménagement du milieu récepteur.

#### **Article 9 - Sanctions administratives et pénales**

Le non respect des dispositions du présent arrêté peut donner lieu aux sanctions administratives prévues par les articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement.

Les infractions pénales aux dispositions du présent arrêté sont punies des peines prévues à l'article L.173-1 et suivants du code de l'environnement.

#### **Article 10 - Conformité au dossier et modification**

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur.

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions des articles L.194, R.181-45 et R.181-46 du code de l'environnement.

#### **Article 11 - Récolement**

Le maître d'ouvrage fournira un dossier de récolement des travaux réalisés avec géo-localisation des mesures de restauration de la zone humide sous la forme d'une couche au format SIG (système d'information géographique) au service en charge de la police de l'eau, dans les 6 mois suivant la fin d'exécution des travaux.

#### **Article 12 - Déclaration des incidents ou accidents**

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L.181-3 et L.181-4 du code de l'environnement.



Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

### **Article 13 - Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 14 - Autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations et notamment celle de l'urbanisme.

### **Article 15 - Publication et information des tiers**

En application de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- une copie du présent arrêté d'autorisation environnementale est déposée à la mairie de Brec'h ;
- un extrait de cet arrêté est affiché pendant une durée minimale d'un mois en mairie de Brec'h ; procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- le présent arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales consultées en application de l'article R.181-38 ;
- le présent arrêté est publié sur le site Internet des services de l'Etat du Morbihan pendant une durée minimale de quatre mois.

### **Article 16 - Voies et délais de recours**

#### **16.1. Recours contentieux**

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative (le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) :

- 1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter où la décision leur a été notifiée ;
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
  - a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 du code de l'environnement ;
  - b) la publication du présent arrêté sur le site Internet des services de l'État prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

## **16.2. Recours gracieux ou hiérarchique**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique. L'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer les droits que lui sont reconnus par les articles L.411-6 et L.122-1 du code des relations entre le public et l'administration. l'article R.181-45 du code de l'environnement.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

### **Article 17 - Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, le maire de Brec'h, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité du Morbihan, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le **08 AVR. 2020**

Pour le préfet, par délégation,  
Le Secrétaire Général,

Guillaume QUENET